

PRODUITS ET FINI DE SURFACE DE PHILIPS LUMEC

INFORMATIONS SUR LA GARANTIE

PHILIPS LUMEC garantit à son client seulement que ses produits sont exempts de défauts matériels et de vices de fabrication (à l'exclusion des régulateurs et des cellules photoélectriques; voir plus bas), et ce, pour une période d'un (1) an à compter de la date d'expédition. Sous réserve des restrictions concernant la garantie relative au fini de surface énoncées ci-dessous, PHILIPS LUMEC garantit que les surfaces peintes visibles de ses produits, telles qu'elles se présentent au moment de l'assemblage final desdits produits aux installations visées, ne feront l'objet d'aucune décoloration, d'aucun défaut de conservation du brillant, d'aucune corrosion ni d'aucun manque d'adhérence pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'expédition. Pour qu'une demande de règlement valide soit honorée, une description détaillée de tout défaut visé par la présente garantie devra être fournie par écrit à PHILIPS LUMEC durant la période de garantie. Si PHILIPS LUMEC établit que cette demande de règlement est bien valide et qu'un défaut existe, elle procédera, à sa discrétion exclusive, au remboursement du prix d'achat initial du produit en cause ou encore à la réparation ou au remplacement de la pièce ou du produit défectueux à ses frais, et cette réparation sera, le cas échéant, effectuée dans les installations du client ou, selon ce qu'en décidera PHILIPS LUMEC, dans son usine (si une réparation doit être effectuée en usine, le produit défectueux devra être enlevé aux frais du client et retourné à PHILIPS LUMEC port prépayé). Les mesures correctives choisies par PHILIPS LUMEC à sa discrétion constitueront le recours unique et exclusif s'offrant au client aux termes de la présente garantie. PHILIPS LUMEC ne pourra en aucun cas être tenue d'assumer des frais de main-d'œuvre éventuels qui auraient été engagés pour l'enlèvement ou le remplacement de produits ou de matériel défectueux, à l'exclusion de toute partie de ces frais qui aurait été engagée pour une réparation effectuée dans les installations du client, en vertu d'une décision prise à la discrétion exclusive de PHILIPS LUMEC aux termes des présentes. PHILIPS LUMEC n'assumera, en aucun cas, quelque responsabilité que ce soit à l'égard du client ou de toute autre partie concernant des frais, des pertes ou des dommages-intérêts excédant le coût initial du produit en cause. **LA PRÉSENTE GARANTIE REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET PHILIPS LUMEC REJETTE TOUTE GARANTIE IMPLICITE AYANT TRAIT À LA QUALITÉ MARCHANDE D'UN PRODUIT OU À SON ADAPTATION À UN USAGE PRÉCIS. PHILIPS LUMEC SE DÉCHARGE EXPRESSÉMENT DE TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS OU ACCESSOIRES ET LE RECOURS UNIQUE ET EXCLUSIF DU CLIENT EST CELUI ÉNONCÉ AUX PRÉSENTES. LA RESPONSABILITÉ DE PHILIPS LUMEC SE LIMITE À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT DU PRODUIT PHILIPS LUMEC EN CAUSE SELON LES MODALITÉS ÉNONCÉES AUX PRÉSENTES, JUSQU'À CONCURRENCE DU PRIX D'ACHAT INITIAL DE CE PRODUIT.**

LES RÉGULATEURS ET LES CELLULES PHOTOÉLECTRIQUES PEUVENT ÊTRE VISÉS PAR UNE GARANTIE DISTINCTE OFFERTE PAR LEUR FABRICANT ET LORSQUE DE TELS DISPOSITIFS FONT PARTIE DE PRODUITS LUMEC, ILS SONT VENDUS « TELS QUELS ». PHILIPS LUMEC N'ACCEPTE AUCUNE RESPONSABILITÉ À LEUR ÉGARD. Si un client croit qu'un tel régulateur ou une telle cellule photoélectrique est défectueux, il est invité à consulter le site Web de PHILIPS LUMEC afin de prendre connaissance de la procédure à suivre pour déposer une réclamation à l'encontre du fabricant concerné.

RESTRICTIONS CONCERNANT LA GARANTIE RELATIVE AU FINI DE SURFACE

Voici les critères en fonction desquels il sera éventuellement établi si le fini de surface d'un produit en est venu à présenter un défaut (décoloration, défaut de conservation du brillant, ou corrosion ou manque d'adhérence) durant la période de garantie :

Décoloration

Décoloration supérieure à unités _E (CIE 1976, CIELAB), telle que mesurée à l'aide de la dernière version révisée de la procédure D2244 de l'ASTM, qui consiste à comparer un échantillon non exposé à une surface exposée après avoir enlevé les saletés et la craie.

Défaut de conservation du brillant

Le brillant doit être conservé dans une proportion minimale de 30 %, telle que mesurée à l'aide de la dernière version révisée de la procédure D523 de l'ASTM, qui consiste à comparer un échantillon non exposé à une surface exposée après avoir enlevé les saletés et la craie.

Corrosion et manque d'adhérence

Degré de corrosion et manque d'adhérence supérieurs au niveau de corrosion 5, tels que mesurés à l'aide de la dernière version révisée de la procédure D610 de l'ASTM pour le produit complètement assemblé. Aux fins de la présente garantie, cette procédure s'applique tant à l'aluminium qu'à l'acier.

ÉLÉMENTS NON VISÉS PAR LA PRÉSENTE GARANTIE

- Fini de surface des pièces de rechange non fournies par PHILIPS LUMEC.
- Dommages causés par un usage inapproprié, de la négligence, un accident, du matériel étranger attaché à l'équipement ou une mauvaise installation.
- Corrosion, écaillage ou décoloration causé par des précipitations environnementales ou des facteurs imprévus tels qu'une chute de grêle, un orage, de la pluie acide, de la sève d'arbre, une immersion sous l'eau ou des matières volantes.

Tout fini de surface de couleur métallique est visé par une garantie d'un an, sauf s'il est recouvert d'un enduit transparent de PHILIPS LUMEC, auquel cas la garantie de cinq () ans s'applique.